REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP 046 128 26 00020
Commune de GRAMAT	Date de dépôt : 04/02/2026 Date affichage Mairie : 04/02/2026 Demandeur : Le Terrou Pour : transformation d'une grange en salle de réception Adresse Terrain : 1598 Route de Terrou 46500 GRAMAT

ARRÊTÉ
portant retrait d'une déclaration préalable au nom de la commune de GRAMAT

Le Maire de GRAMAT,

Vu la déclaration préalable présentée le 04/02/2026 par Le Terrou, représentée par : NERMONT Christophe, demeurant : 1598 Route de Terrou 46500 Gramat ;

Vu l'objet de la déclaration :

Transformation d'une grange en salle de réception

Sur un terrain situé à : 1598 Route de Terrou 46500 GRAMAT

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat approuvé en date du 07/07/2025 ;
Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Paysage et Patrimoine ;
Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue ;
Vu la zone N ;
Vu le livret changement de destination du Causse de Gramat du PLUIh susvisé, notamment le point GRA_103 ;
Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 05/03/2026 ;
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 18/02/2026 ;
Vu la présente DP délivrée en date du 13/03/2026 ;
Vu la demande de retrait du pétitionnaire en date du 13/07/2026 ;

Considérant que les travaux n'ont pas été réalisés ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

La déclaration préalable **DP 046 128 26 00020 est RETIREE** à compter de la date de signature du présent arrêté.

GRAMAT, le 17/07/2026,

Madame la Maire,
Martine MICHAUX.

MAIRIE DE GRAMAT 46 (Lot)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année (2 fois) si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou, à compter du 30 novembre 2018, par l'application informatique Télérecours, (accessible par le lien : http:/www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de **sa date de notification**.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Maire de la commune dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Le pétitionnaire peut contester l'avis négatif de l'Architecte des Bâtiments de France par courrier en LRAR au Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'autorisation.